

## Définition des « Zones d'Accélération pour la production d'énergies renouvelables »

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

*Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet, sera obligatoire et sera à la charge du porteur de projet. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.*

En respect du cadre légal, pour définir ces zones d'accélération, le conseil municipal a :

- Organisé une concertation publique selon les modalités suivantes : mise en ligne sur le site internet de la Commune « lebonhomme.fr » du 12 février 2024 au 25 février 2024 du projet de délibération du Conseil Municipal et des plans annotés s'y rapportant et un avis de concertation publique affiché sur la porte de la Mairie. Toute personne souhaitant participer à cette concertation publique a été invité à le faire par courriel à [mairie-du-bonhomme@orange.fr](mailto:mairie-du-bonhomme@orange.fr) ou par courrier à Commune de LE BONHOMME – 61 Rue du 3<sup>ème</sup> Spahis Algériens – 68650 LE BONHOMME ou par inscription dans le registre tenu au sein des bureaux de la Mairie à 61 Rue du 3<sup>ème</sup> Spahis Algériens – 68650 LE BONHOMME. L'ensemble des contributions ont été insérées dans le registre prévu à cet effet ;
- Cette concertation a donné les résultats suivants : *à compléter sur l'aspect quantitatif*
- Sollicité les avis des gestionnaires des aires protégées suivantes sur le territoire communal :
  - ZNIEFF I et II : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL GRAND EST). En date du XX/XX/XXXX, le gestionnaire a émis *un avis favorable*  *un avis défavorable motivé par* \_\_\_\_\_.
  - Natura 2000 : Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges : En date du XX/XX/XXXX, le gestionnaire a émis *un avis favorable*  *un avis défavorable motivé par* \_\_\_\_\_.
  - Zone de Protection du Biotope du Louschbach et de la Tête des Faux : Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin. En date du XX/XX/XXXX, le gestionnaire a émis *un avis favorable*  *un avis défavorable motivé par* \_\_\_\_\_.
- Associé le syndicat mixte gestionnaire du parc naturel régional des Ballons des Vosges pour ce qui concerne les zones situées en son sein. Le syndicat mixte a émis *un avis favorable*  *un avis défavorable motivé par* \_\_\_\_\_.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal, de retenir, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies :

- éolien : parcelles 76, 77, 80 et 82 en section 17 / parcelles 40 et 41 en section 18 / 01, 02, 04, 07, 08, 10, 14, 18, 19, 21, 53, 55, 56, 57 et 69 en section 14 et 01, 02, 03, 40 et 46 en section 15.
- solaire thermique : l'ensemble des zones U et ses dérivés, ainsi que sur les bâtiments des zones A et N (existants ou à construire) tels que figurant sur les plans de zonage du PLUi arrêté le 28 septembre 2023 ;
- solaire photovoltaïque sur bâtiment : l'ensemble des zones U et ses dérivés, ainsi que sur les bâtiments des zones A et N (existants ou à construire) tels que figurant sur les plans de zonage du PLUi arrêté le 28 septembre 2023 ;
- hydroélectricité : tout au long de la rivière « La Béhine » classée en catégorie 1, ainsi que sur l'ensemble des ruisseaux sur le ban communal et sur toute résurgence à venir pouvant permettre une production efficiente ;
- géothermie profonde: l'ensemble des zones U et ses dérivés, ainsi que sur les bâtiments des zones A et N (existants ou à construire) tels que figurant sur les plans de zonage du PLUi arrêté le 28 septembre 2023
- géothermie de surface : l'ensemble des zones U et ses dérivés, ainsi que sur les bâtiments des zones A et N (existants ou à construire) tels que figurant sur les plans de zonage du PLUi arrêté le 28 septembre 2023
- agri-énergie : parcelle 55, section 17

Compte tenu de ces éléments, le Maire expose :

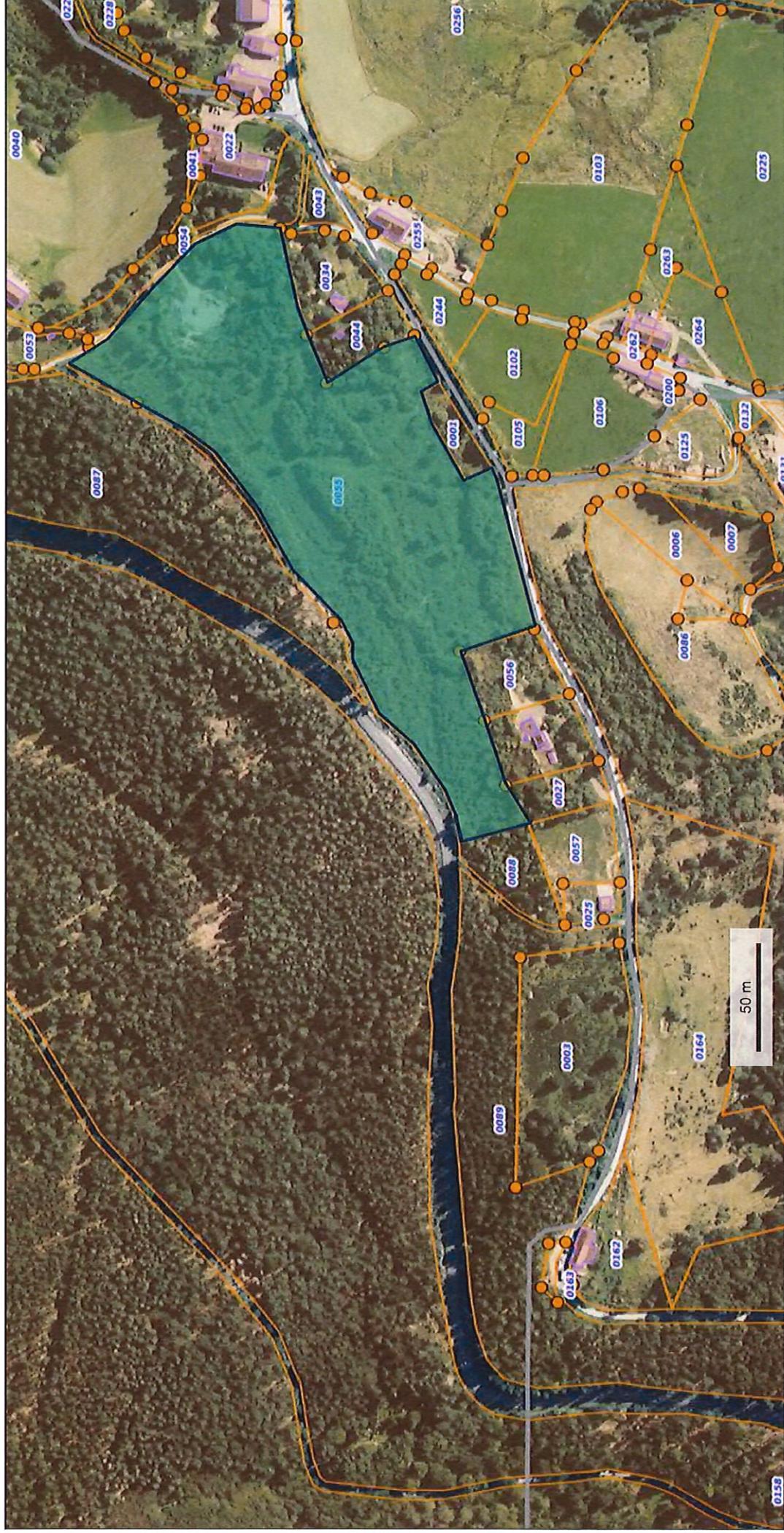
*Expliquer d'autres éléments pertinents figurant dans les réflexions et/ou les débats.*

*Bilan de la concertation annexé à la présente décision et la synthèse est à préciser ici (aspect qualitatif)*

\*\*\*\*\*

Après délibération, le Conseil Municipal, à .... voix pour, ... voix contre, ... abstention,

- **DEMANDE** le classement des zones nommées au titre des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables ;
- **CHARGE** le Maire (ou son représentant) de toutes les modalités liées à la présente délibération et **AUTORISE** à signer tous les documents y afférents.



Parcelle 55 Section 17

© IGN 2023 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 7° 05' 21" E  
Latitude : 48° 10' 10" N







**PLAN LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL**  
Communauté de Communes de la Vallée de  
Kaysersberg

REGLEMENT GRAPHIQUE : ZOOMS COMMUNAUX

Echelle graphique

vu pour être annexé à la  
délibération du Conseil  
Communautaire du 08 Juin 2023



PIECE DU PLU  
**3.2.2**

CITANOVA

**Légende**

--- Limite communale et intercommunale

--- Délimitation de zone

**ZONE URBAINE**

- UA : Zone urbaine correspondant au noyau historique de bourg
- UAa : Secteur du noyau ancien spécifique à Ammerschwihr
- UAp : Secteur historique et patrimonial à Labaroche
- UB : Zone urbaine à dominante résidentielle
- UBK : Zone urbaine à dominante résidentielle de KBV
- UBI : Zone urbaine à dominante résidentielle de Labaroche
- UBR : Zone urbaine à dominante résidentielle soumise aux risques coulée de boue
- UE : Zone urbaine à dominante économique
- UP : Zone urbaine à dominante d'ensemble d'équipements publics
- UT : Zone urbaine à vocation de camping et d'activités de loisirs

**ZONE A URBANISER ET SECTEUR DE PROJET**

- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation économique (Court terme)
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat (Court terme)
- 1AUM : Zone à urbaniser à vocation mixte (Court terme)
- 2AUM : Zone à urbaniser à vocation d'habitat (Moyen/Long terme)
- 2AUR : Zone à urbaniser à vocation touristique (Long terme)

Emplacement réservé

Secteur comportant des Orientations et d'Aménagement

**ZONE AGRICOLE ET FORESTIERE**

- Ah : Site d'implantation de hangars agricoles mutualisés isolés (STECAL)
- Ap : Zone agricole à forte valeur paysagère ou de biodiversité, et espace concerné par une AOP
- N : Zone naturelle stricte à protéger, ponctuelle d'habitations
- Nh : Zone naturelle accueillant de l'habitat (STECAL)
- Nhl : Zone naturelle accueillant de l'habitat léger (STECAL)
- Ni : Site de production d'énergie renouvelable (STECAL)
- Np : Zone naturelle de protection des sites patrimoniaux de plein air (issus des deux guerres mondiales, rempart Jardins...)
- Ns : Domaine skiable de la station du Lac Blanc (STECAL)
- Np : Zone naturelle de protection des sites patrimoniaux de plein air
- Nh\* : Site du Golf d'Ammerschwihr (STECAL)
- Ns\* : Site des installations liées à la station de ski du Lac Blanc (STECAL)
- Nv : Zone naturelle correspondant aux colonies de vacances ou résidence de tourisme (STECAL)

**Dispositions spécifiques visant la préservation du patrimoine bâti et naturel**

- \* Elément de paysage, de patrimoine naturel à protéger
- ◆ Petit patrimoine à préserver
- ▲ Bâtiment permettant un changement de destination
- ◆ Elément à préserver participant à la préservation du lézard vert
- ▲ Ferme traditionnelle datant d'avant 1918 à préserver
- ..... Fossé à protéger pour la protection du lézard vert
- Linéaire commercial à préserver
- ..... Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer
- Règle Architecturale Particulière
- Point de vue remarquable à protéger, à mettre en valeur
- ▣ Espace boisé classé
- ▤ Bande riparienne à protéger ou reconstruire
- ▥ Zones humides
- ▦ Bâtiment ou site à valeur patrimoniale à conserver
- ▧ Espace à protéger participant à la préservation du lézard vert
- ▨ Information sur le recul d'arrière digne porté à 10 m (sur-aléa du PGRI)

Veillez à consulter les annexes du PLU (pièce 5 du PLU) ainsi que la pièce 3.2.3 du règlement graphique afin de savoir si votre parcelle ou votre secteur est concerné par un risque.

**Liste des emplacements réservés**

Bénéficiaire	Objet	N°	Surface (m²)
Commune	Eclairage de la voirie	101	0,11
Commune	Accès voirie	102	0,03
Commune	Aménagement accès	103	0,11
Commune	Aménagement d'un cheminement doux	104	0,02
Commune	Aménagement d'alignement doux	105	0,10
Commune	Aménagement de voirie	106	0,08
Commune	Aménagement cheminement doux	107	0,12

100 200 m

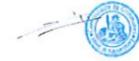


**PLAN LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL**  
Communauté de Communes de la Vallée de  
Kaisersberg

REGLEMENT GRAPHIQUE : Plans communes

Echelle graphique

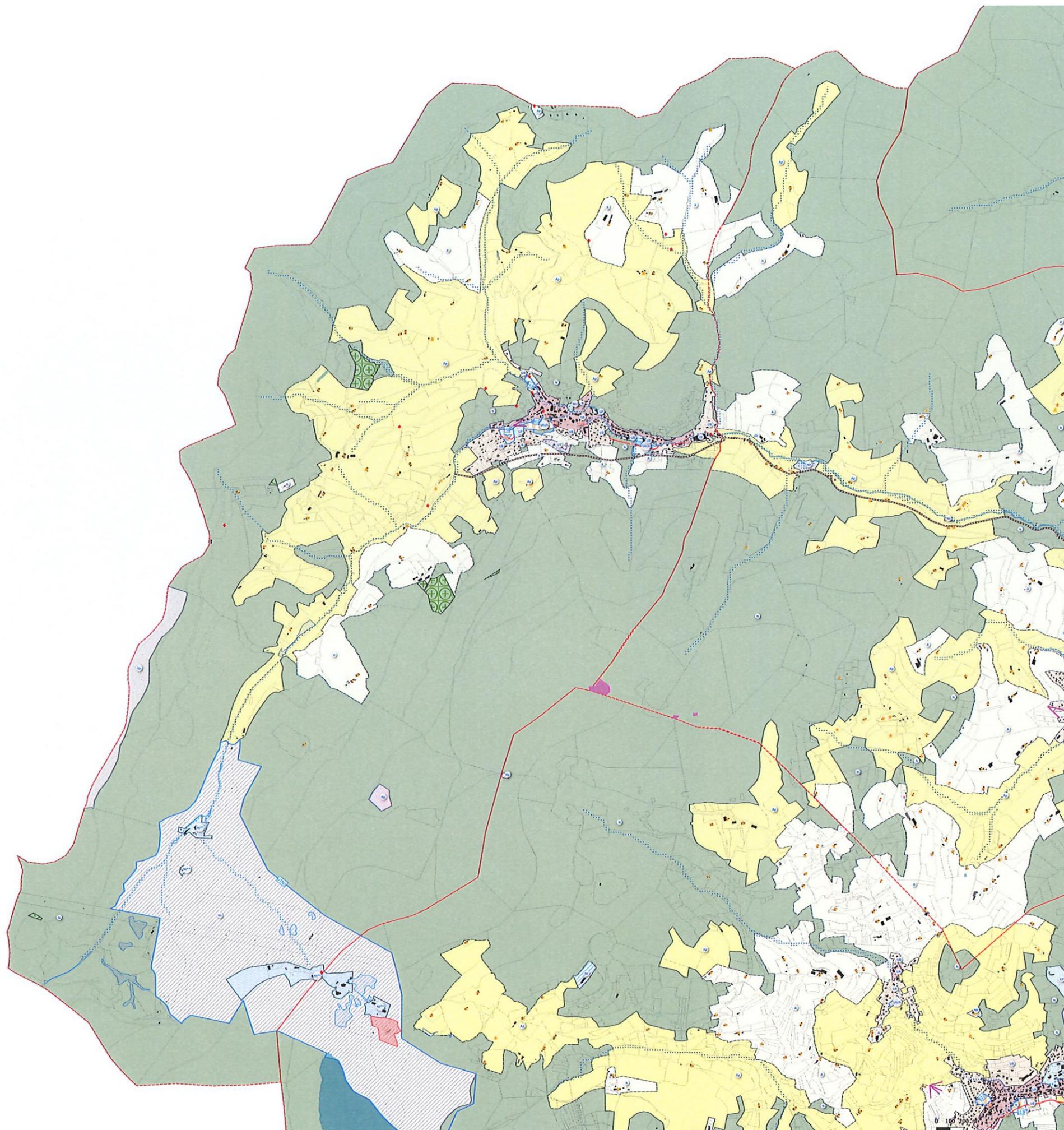
vu pour être annexé à la  
délibération du Conseil  
Communal n° 08 du 08 Juin 2023



PIECE DU PLUR

**3.2.1**

CH2nova



**Légende**

- Limite communale et intercommunale
- Délimitation de zone
- ZONE URBAINE**
  - UA : Zone urbaine correspondant au noyau historique de bourg
  - UAa : Secteur du noyau ancien spécifique à Ammerschwihr
  - UAap : Secteur historique et patrimonial à Labaroche
  - UB : Zone urbaine à dominante résidentielle
  - UBk : Zone urbaine à dominante résidentielle de KBV
  - UBl : Zone urbaine à dominante résidentielle de Labaroche
  - UBz : Zone urbaine à dominante résidentielle soumise aux risques coulée de boue
  - UE : Zone urbaine à dominante économique
  - UP : Zone urbaine à dominante d'ensemble d'équipements publics
  - UBz : Zone urbaine à dominante résidentielle soumise aux risques coulée de boue
- ZONE A URBANISER ET SECTEUR DE PROJET**
  - 1AUe : Zone à urbaniser à vocation économique (Court terme)
  - 1AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat (Court terme)
  - 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte (Court terme)
  - 2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat (Moyen/Long terme)
  - 2AUI : Zone à urbaniser à vocation touristique (Long terme)
- Emplacement réservé
- Secteur comportant des Orientations et d'Aménagement
- ZONE AGRICOLE ET FORESTIERE**
  - Ah : Site d'implantation de hangars agricoles mutualisés isolés (STECAL)
  - Ap : Zone agricole à forte valeur paysagère ou de biodiversité, et espace concerné par une AOP
  - N : Zone naturelle stricte à protéger, ponctuée d'habitations
  - Nh : Zone naturelle accueillant de l'habitat (STECAL)
  - Nhl : Zone naturelle accueillant de l'habitat léger (STECAL)
  - Nn : Site de production d'énergie renouvelable (STECAL)
  - Np : Zone naturelle de protection des sites patrimoniaux de plein air (sites des deux guerres mondiales, rempart Jardins...)
  - Ns : Domaine skiable de la station du Lac Blanc (STECAL)
  - Np : Zone naturelle de protection des sites patrimoniaux de plein air
  - N\* : Site du Golf d'Ammerschwihr (STECAL)
  - N\*\* : Site des installations liées à la station de ski du Lac Blanc (STECAL)
  - Nv : Zone naturelle correspondant aux colonies de vacances ou résidence de tourisme (STECAL)
- Dispositions spécifiques visant la préservation du patrimoine bâti et naturel**
  - Elément de paysage, de patrimoine naturel à protéger
  - Petit patrimoine à préserver
  - Bâtiment permettant un changement de destination
  - Elément à préserver participant à la préservation du lézard vert
  - Ferme traditionnelle datant d'avant 1948 à préserver
  - Fossé à protéger pour la protection du lézard vert
  - Linéaire commercial à préserver
  - Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer
  - Règle Architecturale Particulière
  - Point de vue remarquable à protéger, à mettre en valeur
  - Espace boisé classé
  - Zones humides
  - Bâtiment ou site à valeur patrimoniale à conserver
  - Espace à protéger participant à la préservation du lézard vert
  - Information sur le recul d'arrière digne porté à 10 m (sur-alés du PGRI)

Veuillez à consulter les annexes du PLUR (pièce 5 du PLUR) ainsi que la pièce 3.2.3 du règlement graphique afin de savoir si votre parcelle ou votre secteur est concerné par un risque.